

COMMUNE DE RENNAZ



**Directive communale
sur la gestion des déchets
2026**

En vertu de l'art. 3 du règlement communal sur la gestion des déchets, la Municipalité édicte la directive suivante.

1. Site réservé aux ordures ménagères

1.1. Dépôt des ordures ménagères

Les ordures ménagères sont déposées exclusivement dans les containers enterrés répartis sur l'ensemble du territoire. L'accès à ces derniers est strictement réservé aux habitants de la Commune de Rennaz.

Une carte est distribuée gratuitement à chaque ménage ainsi qu'un guide d'utilisation. Des cartes supplémentaires peuvent être acquises auprès de l'administration communale au prix de CHF 15.00 l'unité.

En cas de perte, le détenteur doit aviser la Commune dans les plus brefs délais, afin que sa carte soit bloquée. Une nouvelle carte est remise en remplacement au prix de CHF 15.00.

En cas de déménagement, le détenteur doit restituer la carte, faute de quoi elle lui sera facturée au prix de CHF 15.00 l'unité.

1.2. Accès

Chaque ménage est muni d'une ou plusieurs cartes lui donnant accès aux containers.

En cas de non-fonctionnement d'un des containers, le détenteur est tenu de signaler l'incident à l'administration communale et d'utiliser un autre container à disposition.

En aucun cas, le sac poubelle ne peut être laissé à côté du container. En violation de l'article 2 al. 2, de l'article 6 du Règlement communal de la gestion des déchets, ainsi que de l'article 1.1 de la présente directive, une ordonnance pénale sera prononcée par l'autorité compétente à l'intention des contrevenants.

1.3. Entreprises situées sur le domaine communal

La collecte des déchets urbains incinérables doit être effectuée par le transporteur mandaté par la commune au prix de CHF 0.555 par kilogramme (TVA non comprise).

2. Déchets compostables

2.1. Dépôt des déchets compostables

Un container de 240 lt est mis à disposition par la commune à tous les propriétaires. Les déchets compostables tels que branches, gazon, feuilles sont récoltés porte à porte un mardi sur deux, selon le calendrier en page 6 de cette brochure.

3. Ecopoint - Déchetterie

3.1. Localisation de l'écopoint

L'écopoint se trouve au Chemin du Levant.

3.2. Déchetterie mobile

La déchetterie pour les déchets encombrants est mobile, elle est ouverte quatre fois par année selon le calendrier page 8 de cette brochure.

3.3. Usagers

L'écopoint et la déchetterie sont destinés à l'usage exclusif :

- du service communal ;
- des personnes physiques domiciliées sur la commune de Rennaz ;
- des entreprises ayant leur siège sur la commune de Rennaz.

3.4. Identification

Le responsable de la déchetterie mobile est tenu d'identifier les usagers. A cet effet, les utilisateurs doivent être en possession de leur carte des déchets.

3.5. Principe général

L'élimination des déchets en provenance des ménages incombe à la Commune. Les entreprises, commerces, artisans et exploitations agricoles évacuent leurs déchets eux-mêmes et à leur frais.

Lors d'un changement de propriétaire, d'une succession ou de l'octroi d'un permis de construire, les déchets relatifs à ces situations sont à la charge du détenteur et sont dirigés sur une filière de recyclage appropriée.

3.6. Déchets acceptés à l'écopoint

Sont considérés comme des déchets ménagers de rebut résultant de l'entretien normal d'un ménage et présents en petite quantité (papier, carton, PET, verre, huile, vêtements, etc.), hormis les ordures ménagères.

3.7. Déchetterie mobile

3.7.1. Déchets acceptés à la déchetterie mobile

Sont considérés comme des déchets encombrants tous les objets ménagers et mobiliers de rebut résultant de l'entretien normal d'un ménage et présents en petite quantité (plastiques, ferraille, bois, objets d'usage courant) hormis les ordures ménagères.

3.7.2. Déchets non acceptés à la déchetterie mobile

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoir ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;

- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

3.8. Déchets carnés

Tous les déchets carnés et les dépouilles d'animaux domestiques doivent être amenés au Centre de ramassage des matières carnées, situé à Bex, route de la Gribannaz 33.

4. Taxes

Sous réserve des plafonds fixés par le règlement, la Municipalité est compétente pour adapter les taxes afin de garantir les principes imposés par le règlement communal et les bases légales cantonales et fédérales.

4.1. Taxe au poids des ordures ménagères

Elle est calculée sur la base des charges annuelles relatives aux frais financiers et de gestion des ordures ménagères.

La Municipalité fixe chaque année le prix du kilogramme.

A partir du 1^{er} janvier 2026, la taxe au poids est modifiée, elle passe à CHF 0.555 par kilogramme (TVA non comprise).

La taxe est payable d'avance directement à l'administration communale. Elle peut également être rechargée (au moyen d'une carte de crédit/débit ou TWINT) via le site internet de la commune de Rennaz – rubrique Déchets. Le montant est disponible dès le lendemain.

Afin de tenir compte notamment du poids des couches-culottes, un montant de CHF 90.00 par an et par enfant de moins de 2 ans est accordé.

La même réduction est accordée aux personnes souffrant d'incontinence qui présenteront une attestation de leur médecin ou du CMS, indiquant qu'ils peuvent bénéficier d'une réduction de la taxe déchets pour raison médicale.

Le montant est versé sur le compte en relation avec la carte d'accès en décembre de chaque année, au prorata du nombre de mois écoulés. La situation au premier jour de chaque mois est déterminante. Le montant ne peut pas être supérieur à la taxe payée par la famille sur l'ensemble de l'année en cours.

4.2. Taxe au poids des déchets compostables

Elle est calculée sur la base des charges annuelles relatives aux frais financiers et de gestion des déchets compostables.

La Municipalité fixe chaque année le prix du kilogramme.

A partir du 1^{er} janvier 2026, la taxe au poids est inchangée, elle reste fixée à CHF 0.43 par kilogramme (TVA non comprise).

La taxe est facturée deux fois par année par l'administration communale.

4.3. Taxe forfaitaire

Cette taxe est destinée à couvrir le coût des déchets valorisables, elle est perçue pour chaque habitant de plus de 18 ans.

A partir du 1^{er} janvier 2026, les tarifs, inchangés, sont les suivants :

- CHF 50.00 par an (TVA non comprise) par habitant de plus de 18 ans ;
- CHF 200.00 par an (TVA non comprise) par entreprise ;
- CHF 100.00 par an (TVA non comprise) par résidence secondaire, perçu auprès du propriétaire.

4.4. Décompte et facturation

Le titulaire de la carte pourra consulter en tout temps ses apports personnels d'ordures ménagères, ainsi que le solde de son compte sur un site dédié à cet effet.

Un identifiant ainsi qu'un mot de passe lui assurera la confidentialité de ses données.

Pour les personnes ne disposant pas de connexion internet, l'administration communale les renseignera.

5. Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 décembre 2025.

